



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 66809

Texte de la question

M Bernard Debre appelle l'attention de M le secretaire d'Etat a la communication sur les preoccupations des organisations de consommateurs concernant les emissions televisees diffusees habituellement dans le cadre du journal regional du soir sur France 3 et deprogrammees recemment pour un horaire marginal. La chaine, ainsi, ne respecte plus la convention 92 qui la lie aux centres techniques regionaux de la consommation. Il lui rappelle l'importance de ces emissions pour les associations de consommateurs puisqu'elles leur permettent d'assurer leur mission d'information et de prevention et de sensibiliser, a une heure de grande ecoute, de nombreux telespectateurs. Ces emissions etant financees en partie par l'Etat, une convention signee par la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes et France 3 en determine les modalites, il lui demande de bien vouloir intervenir aupres du responsable de la chaine afin que ces emissions retrouvent leur creneau initial.

Texte de la réponse

Reponse. - La responsabilite de la programmation des chaines du secteur public incombe aux dirigeants de ces societes, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le controle du Conseil superieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les emissions destinees a l'information des consommateurs, le cahier des charges des deux societes nationales de programmes prevoit expressement que les conditions dans lesquelles sont programmees « a une heure d'ecoute favorable » les emissions diffusees sur tout le territoire sont determinees par convention annuelle avec l'Institut national de la consommation ; pour les emissions diffusees regionalement, les conditions de programmation « a une heure d'ecoute favorable » sont determinees par accord entre les centres techniques regionaux de la consommation et les directions regionales de France 3. Dans les deux cas, le principe meme d'une convention annuelle a pour but de permettre, si necessaire, des ajustements d'horaire en fonction de l'evolution des grilles qui doivent, par nature, etre periodiquement adaptees au comportement et aux attentes du public. Sauf a nier la liberte de programmation des chaines de television, aucun element de la grille, quel qu'il soit, ne peut etre definitivement fige a un horaire precis et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. En l'espece, deux conditions doivent etre toutefois respectees pour mettre en oeuvre ces modifications : l'accord des organismes de consommateurs competents ; le maintien d'une programmation a « une heure d'ecoute favorable ». En ce qui concerne les emissions regionales, la proposition faite par France 3 d'un aménagement negocié région par région est conforme au cahier des charges et a la convention applicable en l'espece, tout en etant coherente avec le principe meme de la decentralisation. Les directions regionales de France 3 et les centres techniques regionaux de la consommation parviendront sans doute a un accord sur les modalites les plus appropriees pour la programmation de ces emissions.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66809

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 343